

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs  
Etranger : Port en sus

## ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne ..... 80 frs

Minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix †

Minimum ..... 250 frs

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### LOIS

1985

- 25 févr. — Loi n° 85-07 autorisant la ratification de l'accord d'adhésion de la République du Mali à l'union monétaire ouest africaine, signé à Dakar le 17 février 1984 ..... 2
- 25 févr. — Loi n° 85-08 autorisant la ratification de l'accord entre la République togolaise et le Royaume du Maroc relatif à la coopération culturelle et scientifique, signé à Rabat le 8 avril 1984 ..... 2

#### ORDONNANCES

1985

- 19 févr. — Ordonnance n° 85-3 autorisant la ratification de la convention de l'union panafricaine des postes, signée à Arusha le 18 janvier 1981 ..... 2
- 19 févr. — Ordonnance n° 85-4 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la Mer, signé à Montégo Bay le 10 décembre 1982 ..... 2
- 19 févr. — Ordonnance n° 85-5 autorisant la ratification de l'accord de coopération entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée en matière des postes et télécommunications, signé à Lomé le 11 mai 1984 ..... 3

## DECRETS

1985

- 14 févr. — Décret n° 85-12 portant renouvellement de la participation de France-cables dans la société autonome des télécommunications internationales du Togo (SATELIT) ..... 3
- 14 févr. — Décret n° 85-13 portant création du bureau national chargé d'appliquer au Togo le système «Carte Brune CEDEAO» relatif à l'assurance responsabilité civile automobile ..... 3
- 15 févr. — Décret n° 85-14 portant création d'une commission nationale de recensement général des votes et de vérification des opérations électorales relatives aux élections législatives ..... 4
- 15 févr. — Décret n° 85-15 relatif au remboursement du coût d'impression des bulletins de vote ..... 4
- 15 févr. — Décret n° 85-16 convoquant le corps électoral en vue des élections législatives ..... 4
- 15 févr. — Décret n° 85-17 fixant la date d'ouverture et la durée de la campagne électorale en vue des élections législatives ..... 5
- 15 févr. — Décret n° 85-18 fixant le montant du cautionnement versé par les candidats aux élections législatives ..... 5
- 15 févr. — Décret n° 85-19 définissant les circonscriptions électorales en vue des élections législatives ..... 5

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Tribunal spécial chargé de la répression des détournements de deniers publics (ordonnance) ..... 9
- Rôle d'audience ..... 10

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

**LOIS**

*LOI N° 85-07 du 25 février 1985 autorisant la ratification de l'accord d'adhésion de la République du Mali à l'union monétaire ouest africaine, signé à Dakar le 17 février 1984.*

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord d'adhésion de la République du Mali à l'union monétaire ouest africaine, signé à Dakar le 17 février 1984.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 25 février 1985

**Général Gnassingbé EYADEMA**

*LOI N° 85-08 du 25 février 1985 autorisant la ratification de l'accord entre la République togolaise et le Royaume du Maroc relatif à la coopération culturelle et scientifique, signé à Rabat le 8 avril 1984.*

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord entre la République togolaise et le Royaume du Maroc relatif à la coopération culturelle et scientifique, signé à Rabat le 8 avril 1984.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 25 février 1985

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**ORDONNANCES**

*ORDONNANCE N° 85-3 du 19 février 1985 autorisant la ratification de la convention de l'union panafricaine des postes, signée à Arusha le 18 janvier 1981.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention de l'union panafricaine des postes, signée à Arusha le 18 janvier 1981.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 février 1985

**Général Gnassingbé EYADEMA**

*ORDONNANCE N° 85-4 du 19 février 1985 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la Mer, signé à Montégo Bay le 10 décembre 1982.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la Mer, signé à Montégo Bay le 10 décembre 1982.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 février 1985

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**ORDONNANCE N° 85-5 du 19 février 1985 autorisant la ratification de l'accord de coopération entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée en matière des postes et télécommunications, signé à Lomé le 11 mai 1984.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;  
Vu l'article 35 de la constitution ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

**Article premier** — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée en matière des postes et télécommunications, signé à Lomé le 11 mai 1984.

— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi.

Fait à Lomé, le 19 février 1985

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRETS**

**DECRET N° 85-12 du 14 février 1985 portant renouvellement de la participation de France-câbles dans la Compagnie des télécommunications internationales (SATELIT).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport notamment en son article 15 ;  
Vu l'ordonnance n° 70-12 du 24 février 1978 portant création de la société des télécommunications internationales du Togo (SATELIT) ;  
Vu l'avis du ministre de l'équipement, des mines, des postes et des télécommunications ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

— Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 70-12 du 24 février 1978 portant création de la Compagnie des télécommunications internationales, la participation de la compagnie française France-câbles et radio (France-Câbles) est renouvelée pour une période de cinq ans allant du 25 février 1985 au 24 février 1990.

— La présente participation est renouvelée dans les mêmes

**Art. 2.** — Le ministre de l'équipement, des mines, des postes et télécommunications et le ministre des sociétés d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1985

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 85-13 du 14 février 1985 portant création du bureau national chargé d'appliquer au Togo le système « Carte Brune CEDEAO » relatif à l'assurance responsabilité civile automobile.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;  
Vu l'article 15 de la constitution ;  
Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances ;  
Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 susvisée ;  
Vu le protocole A/P1/5/82 du 29 mai 1982 portant création d'une Carte Brune CEDEAO relative à l'assurance responsabilité civile automobile ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier** — Il est créé sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances le bureau national chargé de l'application au Togo du système Carte Brune CEDEAO relatif à l'assurance responsabilité civile automobile.

**Art. 2.** — Les adhérents au bureau national sont les participants à titre subsidiaire tel que défini au paragraphe 2 de l'article 2 du protocole.

**Art. 3.** — L'agrément accordé à toute société d'assurance pour couvrir les risques de responsabilité civile automobile au Togo emporte de plein droit adhésion au bureau national.

**Art. 4.** — Le bureau national est chargé :

— d'émettre les Cartes Brunnes et de les délivrer aux différentes sociétés d'assurances agréées au Togo pour la couverture des risques de responsabilité civile automobile ;

— de gérer les sinistres causés sur le territoire togolais par les titulaires des cartes brunnes émises dans tout pays membre de la CEDEAO conformément aux accords inter-bureau ;

— d'assurer pour le compte de ses adhérents le règlement des sinistres causés à l'étranger par les titulaires des cartes brunnes qu'il a émises ;

— de collaborer avec les bureaux nationaux des Etats membres de la CEDEAO.

**Art. 5.** — Le comité des assureurs du Togo assure le fonctionnement du bureau national.

**Art. 6.** — Le bureau national ne peut être dissout que par décret sur rapport du ministre de l'économie et des finances.

Art. 7. — Les modalités de fonctionnement du bureau national seront fixées par un arrêté ministériel.

Art. 8. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1985

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 85-14 du 15 février 1985 portant création d'une commission nationale de recensement général des votes et de vérification des opérations électorales relatives aux élections législatives.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;  
Vu l'ordonnance n° 79-49 du 13 décembre 1979 définissant les modalités de l'élection des députés à l'assemblée nationale ;  
Vu l'ordonnance n° 85-01 du 15-2-85 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale ;  
Vu le décret n° 85-16 du 15-2-85 convoquant le corps électoral en vue des élections législatives ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Il est créé une commission nationale chargée de la vérification de la régularité des opérations électorales relatives aux élections législatives et du recensement général des votes.

Cette commission est composée comme suit :

1 membre du bureau politique du RPT	président
1 membre du comité central désigné par le président de la République	vice-président
1 officier des FAT	membre
2 magistrats de l'ordre judiciaire	»
2 fonctionnaires du ministère de l'intérieur	»

Art. 2. — Cette commission, réunie sur convocation de son président, procède à l'examen des documents des bureaux de vote, dresse procès-verbal des résultats définitifs qui sont transmis au ministre de l'intérieur pour être publiés.

Art. 3. — La commission pourra se faire assister de toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à ces travaux.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1985

**Général G. EYADEMA**

**DECRET N° 85-15 du 15 février 1985 relatif au remboursement du coût d'impression des bulletins de vote :**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'intérieur ;  
Vu les articles 31 et 35 de la constitution ;  
Vu l'ordonnance n° 85-01 du 15-2-1985 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le nombre de bulletins de vote dont le gouvernement prend le coût d'impression à sa charge est fixé pour chaque candidat à un nombre égal à celui des électeurs inscrits.

Art. 2. — Le prix auquel seront remboursés les bulletins de vote ne peut excéder la moyenne des prix pratiqués par l'ensemble des imprimeries installées sur le territoire national.

Art. 3. — Chaque candidat fera parvenir 8 jours au plus tard avant le scrutin, au ministère de l'intérieur qui en assurera la répartition aux bureaux de vote un nombre de bulletins de vote égal à celui des électeurs inscrits dans la circonscription électorale.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 février 1985

**• Général G. EYADEMA**

**DECRET N° 85-16 du 15 février 1985 convoquant le corps électoral en vue des élections législatives.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;  
Vu l'ordonnance n° 79-49 du 13 décembre 1979 définissant les modalités de l'élection des députés à l'assemblée nationale ;  
Vu l'ordonnance n° 85-01 du 15-2-85 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le corps électoral est convoqué pour le 24 mars 1985 en vue de procéder à l'élection des députés à l'assemblée nationale.

Art. 2. — Les déclarations de candidature sont déposées au ministère de l'intérieur du 15 au 28 février 1985.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1985

**Général G. EYADEMA**

*DECRET N° 85-17 du 15 février 1985 fixant la date d'ouverture et la durée de la campagne électorale en vue des élections législatives.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;  
Vu l'article 15 de la constitution ;  
Vu l'ordonnance n° 79-49 du 13 décembre 1979 définissant les modalités de l'élection des députés à l'assemblée nationale ;  
Vu l'ordonnance n° 85-01 du 15-2-85 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale ;  
Vu le décret n° 85-16 du 15-2-1985 convoquant le corps électoral en vue des élections législatives du 24 mars 1985 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — La date d'ouverture de la campagne électorale en vue des élections législatives du 24 mars 1985 est fixée au samedi 9 mars à 0 heure.

Art. 2. — La campagne électorale prend fin le vendredi 22 mars 1985 à minuit.

Art. 3. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 février 1985

**Général G. EYADEMA**

*DECRET N° 85-18 du 15 février 1985 fixant le montant du cautionnement versé par les candidats aux élections législatives.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;  
Vu l'article 15 de la constitution ;  
Vu l'ordonnance n° 79-49 du 13 décembre 1979 définissant les modalités de l'élection des députés à l'assemblée nationale ;  
Vu l'ordonnance n° 85-01 du 15-2-85 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale ;  
Vu le décret n° 85-16 du 15-2-85 convoquant le corps électoral en vue des élections législatives ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le montant du cautionnement versé par les candidats aux élections législatives est fixé à cinquante mille francs CFA.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1985

**Général G. EYADEMA**

*DECRET N° 85-19 du 15 février 1985 définissant les circonscriptions électorales en vue des élections législatives.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution,  
Vu l'ordonnance n° 79-49 du 13 décembre 1979 définissant les modalités de l'élection des députés à l'assemblée nationale ;  
Vu l'ordonnance n° 85-01 du 15-02-85 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — Les circonscriptions électorales des préfectures de la région maritime et de la commune de Lomé sont définies ainsi qu'il suit :

**Préfecture du Golfe**

1<sup>re</sup> circonscription électorale — Golfe-Ouest :

comprend le canton d'Aflao.

2<sup>e</sup> circonscription électorale — Golfe-Centre :

comprenant les cantons d'Agouévè et Sanguéra.

3<sup>e</sup> circonscription électorale — Golfe-Est :

comprenant le canton de Baguida.

**Commune de Lomé**

1<sup>re</sup> circonscription électorale — premier arrondissement Lomé I :

comprenant :

les quartiers Tokoin-Ouest, Tokoin-Hôpital, Tokoin Gbadago, Tokoin Casablanca, Tokoin Solidarité, Akossoombo, Atikpa, Bè-Klikamé, Gakli, Agbalépédogan, Djidjolé, Batomé, N'Danida, Totsigan, Totsivi, Gblékomé, Tokoin Lycée, RIT, Dogbéavou, Gbonvié, Doumasséssé, Gbossimé, et englobant les cellules 25, 26, 27, 28, 29, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 50, 51.

2<sup>e</sup> circonscription électorale — 2<sup>e</sup> arrondissement Lomé II :

comprenant les quartiers Hedzranawoe, Witi, Tamé, Adakpamé ; Aéroport, Forever, Cité Caisse Nationale de Sécurité Sociale, N'Tifafa, Saint Joseph, N'Kafu, Akodéséwa Kpota, Anfamé et englobant les cellules 30, 31, 33, 40, 41, 42, 43, 44, 49, 52, 53. -

**3<sup>e</sup> circonscription électorale — 3<sup>e</sup> arrondissement Lomé III :**

comprenant les quartiers Gbétsogbé, Katanga, Cité du Port, Zone Industrielle, Akodésséwa, Ablogamé, Gbényédji, Bè-Hounvémé, Bè-Centre, Bè-Apéyéme, Bè-Aklasou, Bè-Ahligo, Souza-Nétimé, Anthony-Nétimé, Kpéhénou, Afagnakomé et englobant les cellules 19, 20, 21, 22, 23, 24, 45, 46, 47, 48.

**4<sup>e</sup> circonscription électorale — 4<sup>e</sup> arrondissement Lomé IV :**

comprenant les quartiers Kodjoviakopé, Nyékona-kpoe, Octaviano-Nétimé, Hanoukopé, Gendarmerie, Lom-Nava, Doulassamé, Amoutivé, Bassadji et englobant les cellules 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 32.

**5<sup>e</sup> circonscription électorale — 5<sup>e</sup> arrondissement Lomé V :**

comprenant les quartiers Administratifs, Agbadahonou, Anagokomé, Kokétimé, Place de la Libération, Aguiarkomé, Sanguératimé, Woétrivikondji, Adobukomé, Abobokomé, Adawlato, Assiganto, Adjangbakomé, Bèni-glato et englobant les cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11.

**Préfectures des Lacs****1<sup>re</sup> circonscription électorale — Lacs-Centre :**

comprenant la commune d'Aného — Glidji — Glidji-Kpodji — Assoukopé — Zalivé et Zowla.

**2<sup>e</sup> circonscription électorale — Lacs-Sud-Ouest :**

comprenant les villages de Gbodjomé — Agbodrafo — Togolomé — Kpémé — Sewa-Tsri-Kopé — Gounkopé — Afoin et ses fermes — Attitogon — Tanou — Attivé — Hompou — Klologo — Afagna-Gbleta — Afagnagan Mawussi — Afagna-Gbleta-Atchadomé — Afagna-Gbleta-Kpétemé — Alouenou — Agomé Glozou.

**3<sup>e</sup> circonscription électorale — Lacs-Nord-Est :**

comprenant les villages d'Agbétiko — Agomé Séva — Batonou — Avévé — Kpondavé — Aklakou — Aklakou Hetchavi — Aklakou Molokou — Adamé — Hlandé — Zanvé — Azimé — Sivamé — Agbanakin — Djéta — Séko — Agouégan — Atouéta et ses fermes.

**Préfecture de Vo****1<sup>re</sup> circonscription électorale — Vo-Centre :**

comprenant la commune de Vogan et ses agglomérations.

**2<sup>e</sup> circonscription électorale — Vo-Centre-Nord :**

comprenant les villages d'Amégnran — Mome-Hounkpati — Dagbati — Vo-Asso — Klogo — Zooti — Pédakondji — Vo-Koujimé — Vo-Afowimé — Vo-Tokpli — Afidégnignan — Boko — Hounlokoué — Vo-Dabou et Vo-Kponou.

**3<sup>e</sup> circonscription électorale — Vo-Sud-Ouest :**

comprenant les villages de Wogba — Badougbe — Anyrokopé — Kouénou — Djankassé — Kéta-Akoda — Agbantokopé — Togoville — Ekpui — Sévagan — Akoumapé — Hahotoé — Animabio — Vo-Attivé et Koveto.

**Préfecture de Yoto****1<sup>re</sup> circonscription électorale — Yoto-Centre :**

comprenant la commune de Tabligbo et ses Agglomérations.

**2<sup>e</sup> circonscription électorale — Yoto-Centre-Ouest :**

comprenant les villages de Tsékpo-Dédéko, Tsékpo-Anagali, Tsékpo-Doé, Essè-Nadjin, Essè-Zogbédji, Ahépé-Apédomé, Assiko, Notsé, Dévikémé, Kpowla, Zafi, Zafi-Dafo, Yoto-Kopé, Kini-Kondji, Sika-Kondji, Topkli, Akladjénou.

**3<sup>e</sup> circonscription électorale — Yoto-Est :**

comprenant les villages de Kouvé, Gboto, Essè-Codjin, Essè-Anna, Sikipé, Afidégnon, Tomety-Kondji, Djrékpo.

**Préfecture de Zio****1<sup>re</sup> circonscription électorale — Zio-Centre**

comprenant la commune de Tsévié et les villages du canton de Gblainvié.

**2<sup>e</sup> circonscription électorale — Sous-Préfecture de l'Avé :****3<sup>e</sup> circonscription électorale — Zio-Sud :**

comprenant les cantons de Mission-Tové, Kovié, Davié, Kpogamé, Dalavé et les villages d'Abobo, Lébé, Dékpo, Djagblé, Avéta.

**4<sup>e</sup> circonscription électorale — Zio-Nord-Est :**

comprenant les cantons de Gapé, Agblelouvé, Bolou, Adangbé, Gati, Fongbé, Yobomé, Ezo, Havé-Kojo, Hlan-kopé, Gbama-Kopé, Gbatopé et les villages de Gamé-Séva et Wli.

Art. 2. — Les circonscriptions électorales des préfectures de la région des plateaux sont définies ainsi qu'il suit :

**Préfecture d'Amou****1<sup>re</sup> circonscription électorale : Amlamé Agadzi****2<sup>e</sup> circonscription électorale — Amou-Nord-Est :**

comprenant le canton de Ikponou et les villages du canton de Logbo dont les noms suivent : Agomezé, Bakpete-Ebeva, Elavanyo, Idifiou, Irobe, Iwassi, Iwassi Apégamé, Gougou Lom-Nava, Ougbo Apégamé, Oulatsé, Sagouda, Tchakpali.

**3<sup>e</sup> circonscription électorale — Amou-Nord :**

comprenant le canton d'Ouma et les autres villages du canton Logbo non cités dans la 2<sup>e</sup> circonscription électorale.

**Préfecture de Haho :****1<sup>re</sup> circonscription électorale :**

La ville de Notsé et les villages de Kpédomé et Kpéyi.

**2<sup>e</sup> circonscription électorale — Haho-Sud :**

comprenant les villages de Amakpavé, Kpélé, Agotopé, Séva Logokpoé, Djéményi, Tsagba, Asrama, Tététou.

**3<sup>e</sup> circonscription électorale — Haho-Nord :**

comprenant les villages d'Agbatitoé, Wahala, Gota-Kokpli, Ayito, Kpényo, Hahomégbé.

**4<sup>e</sup> circonscription électorale — Sous-Préfecture du Moyen-Mono****Préfecture de Kloto****1<sup>re</sup> circonscription électorale — Commune de Kpalimé :**

comprenant les cantons d'Agomé, Kuma, Hanyigba et le village de Yokélé.

**2<sup>e</sup> circonscription électorale — Sous-Préfecture de Danyi****3<sup>e</sup> circonscription électorale — Sous-Préfecture d'Agou****4<sup>e</sup> circonscription électorale — Kloto-Nord**

comprenant les cantons de Kpélé, Akata, Lavié et Kpimé.

**5<sup>e</sup> circonscription électorale — Kloto-Ouest :**

comprenant le canton de Tové et les villages Fiokpo.

**Préfecture de l'Ogou****1<sup>re</sup> circonscription électorale : Commune d'Atakpamé et ses environs ;**

Agbonou, Kamina, Agbofon.

**2<sup>e</sup> circonscription électorale — Sous-Préfecture de l'Est-Mono****3<sup>e</sup> circonscription électorale — Ogou-Nord-Est**

comprenant les cantons de Wodou et Djama.

**4<sup>e</sup> circonscription électorale — Ogou-Nord :**

comprenant le canton de Gnagna.

**Préfecture de Wawa****1<sup>re</sup> circonscription électorale :**

comprenant la commune de Badou et ses environs.

**2<sup>e</sup> circonscription électorale — Wawa-Nord**

comprenant le canton d'Akébou.

**3<sup>e</sup> circonscription électorale — Wawa-Sud-Ouest :**

comprenant les cantons de Litimé et d'Ouwoui.

Art. 3. — Les circonscriptions électorales des préfectures de la région centrale sont ainsi qu'il suit :

**Préfecture de Tchaoudjo****1<sup>re</sup> circonscription électorale — Tchaoudjo-Centre :**

comprenant la commune de Sokodé et ses agglomérations Akamadé, Komah, Salimdé, Nada et Kédia.

**2<sup>e</sup> circonscription électorale — Tchaoudjo-Ouest :**

comprenant Aou-Losso, Yara-Yara, Yara-Kabyè, Kaséna, Kpaïakoulassi, Yaokopé, Kalaré, Kampala, Abatchang, Solao, Datcha, Trawarada, Koboyo, Tchalo, Kidéoudé, Tchalanidè, Koumoniadè, Kolina, Amaïdè, Amaudè, Kinizao, Doussidè, Aléhéridè, Kéméni, Sagbadaï, Kpario, Bouzalo, Tabalo I, Tabalo II et leurs fermes.

**3<sup>e</sup> circonscription électorale — Tchaoudjo-Est :**

comprenant Alikpadè, Katambara, Brini-Doubouidè, Logandé, Kparatao, Yelivo, Kolowaré, Sabaringadè, Afadadè-Nima, Wassarabo, Aguidagbadè, Kpalada, Diborèda, Assembladè, Wassara-Kidèrou, Afadadè, Kpassoua, Nigbaoudè, Agoulou, Kpaza, Agbandaodè et leurs fermes.

**Préfecture de Sotouboua**

**1<sup>re</sup> circonscription électorale — commune de Sotouboua :**  
englobant Kaniamboua, Djabatoré, Tabindé, Bonalé, Tchoïdè.

**2<sup>e</sup> circonscription électorale : Sous-préfecture de Blitta****3<sup>e</sup> circonscription électorale — Sotouboua-Sud-Est :**

comprenant le canton de Tchébèbé et fermes.

**4<sup>e</sup> circonscription électorale — Sotouboua-Nord :**

comprenant les cantons d'Ayengré, de Aouda et de Fazao

**Préfecture de Tchamba****1<sup>re</sup> circonscription électorale — Tchamba-Centre :**

comprenant — Tchamba-ville

**2<sup>e</sup> circonscription électorale — Tchamba-Est :**

comprenant le canton de Koussountou

**3<sup>e</sup> circonscription électorale — Tchamba-Nord :**

comprenant le canton de Krikri.

Art. 4. — Les circonscriptions électorales des préfectures de la région de la Kara sont définies ainsi qu'il suit :

**Préfecture de la Kozah**

*1<sup>re</sup> circonscription électorale : Ville de Kara*

*2<sup>e</sup> circonscription électorale — Kozah-Est :*

comprenant les cantons de Landa, Soundina, Lassa, Lama, Landa-Pozenda, Djamdé, Atchangbadè.

*3<sup>e</sup> circonscription électorale — Kozah-Ouest :*

comprenant les cantons de Kouméa, Tcharè, Pya, Tchitchao, Sara-Kawa, Yadé, Bohou.

**Préfecture de la Binah**

*1<sup>re</sup> circonscription électorale : Commune de Pagouda*

*2<sup>e</sup> circonscription électorale — Binah-Nord :*

comprenant les cantons de Solla, Boufalé, Pessaré, Pagouda.

*3<sup>e</sup> circonscription électorale — Binah-Sud :*

comprenant les cantons de Lama-Tessi, Kéao, Sirka.

**Préfecture de Doufelgou**

*1<sup>re</sup> circonscription électorale — Commune de Niamtougou :*

comprenant Niamtougou-Koka, Baga-Ténéga et Agbandé-Yaka.

*2<sup>e</sup> circonscription électorale — Doufelgou-Est*

comprenant les cantons de Pouda, Massédéna et Siou.

*3<sup>e</sup> circonscription électorale — Doufelgou-Ouest :*

comprenant les cantons de Défalé, Alloum, Kadjalla et Léon.

**Préfecture de Bassar**

*1<sup>re</sup> circonscription électorale — commune de Bassar et ses agglomérations :*

Binaparba, Binanwaliba et Bikpassiba.

*2<sup>e</sup> circonscription électorale : Sous-Préfecture de Denkpen*

*3<sup>e</sup> circonscription électorale — Bassar-Nord :*

comprenant les cantons de Kabou, Bandjéli, Sanda-Kagbanda.

*4<sup>e</sup> circonscription électorale — Bassar-Sud :*

comprenant les cantons de Bassar, Bidjabé et Dimori.

**Préfecture d'Assoli**

*1<sup>re</sup> circonscription électorale :*

Bafilo-Ville et ses agglomérations.

*2<sup>e</sup> circonscription électorale — Assoli-Sud :*

comprenant le canton de Koumondè

*3<sup>e</sup> circonscription électorale — Assoli-Est :*

comprenant le canton de Dako

**Préfecture de la Kéran**

*1<sup>re</sup> circonscription électorale : Ville de Kandé*

*2<sup>e</sup> circonscription électorale — Kéran-Est :*

comprenant les cantons de Temberma-Est et Temberma-Ouest.

*3<sup>e</sup> circonscription électorale — Kéran-Ouest :*

comprenant Kandé, Ataloté, Pessidé.

Art. 5. — Les circonscriptions électorales des préfectures de la région des Savanes sont définies ainsi qu'il suit :

**Préfecture de Tone :**

*1<sup>re</sup> circonscription électorale — Dapaong-Ville et ses agglomérations :*

comprenant Karsome, Nassablé, Tantigou-Barrage, Djangou, Namouatongue, Namongou, Dapankpergou, Bantambouaré, Nandégré, Tchabargou, Kountongbong, Sibortoti, Koni, Toaga, Dampiong, Babona, Worougou et les cantons de Pana et Bidjenga.

*2<sup>e</sup> circonscription électorale :*

Sous-Préfecture de Tandjoaré.

*3<sup>e</sup> circonscription électorale : Sous-Préfecture de Kpendjal*

*4<sup>e</sup> circonscription électorale — Tone-Nord-Est :*

comprenant Kantindi, Korbongou, Namoudjoga Nadjoundi et les villages du canton de Dapaong avoisinants à Kantindi, Nadjoundi, Korbongou et Pogno.

*5<sup>e</sup> circonscription électorale — Tone-Nord-Ouest :*

comprenant Naki-Ouest, Nanergou, Timbou, Biankouri, Tami, Cinkancé, Warkambou, Lotagou, Nioukpourma et les villages du canton de Dapaong avoisinants à Nanergou, Nioukpourma et Naki-Ouest.

**Préfecture de l'Oti**

*1<sup>re</sup> circonscription électorale — commune de Sansamé-Mango :*

englobant la localité de Magnan.

**2<sup>e</sup> circonscription électorale — Oti-Nord :**

comprenant les cantons de Barkoissi, Galangashie, Nagbani, Tchangha et les villages suivants : Loko, Dankour, Paio-kan, Natcharé, Farewo, Kadjidjéri et Kpébonga.

**3<sup>e</sup> circonscription électorale — Oti-Sud :**

comprenant les cantons de Koumongou, Takpamba, Gando, Mogou et les villages suivants : Boualé, Boni, Takpa-piéni, Padori, Manthé, Faré, Gbéti.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 15 février 1985

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****ORDONNANCE**

Nous, Kossi Awanyoh, Président du Tribunal Spécial Chargé de la Répression des détournements de deniers publics ;

Vu l'ordonnance N° 18 du 13 Septembre 1972 instituant ledit Tribunal, modifiée par l'Ordonnance n° 80-9 bis du 7 janvier 1980 ;

Ensemble l'avis de Monsieur le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de céans ;

Fixons ainsi qu'il suit les dates d'audiences pour le jugement des affaires suivantes :

Date d'audience	intitulé de l'affaire	Service, Administrations ou établissements intéressés.
Lundi 4 mars 1985 à partir de 8 heures	Commissaire du Gouvernement contre : Agbagli Mensa, Okebiyi Lassodé, Figa Kouami Mensa, Davon Kuma Mensa, Koura Bodji-Djibril et Baritse Larpoa Kambidé, épouse Nam.	Préfecture du Golfe
Mardi 5 mars 1985 à partir de 8 heures	Commissaire du Gouvernement contre : Gaba Messan Atti.	TOGOPHARMA Vogan
Mercredi 6 mars 1985 à partir de 8 heures	1 <sup>o</sup> — Commissaire du Gouvernement contre : Attivi Ekoué (Fortuné)	Administration des Impôts
	2 <sup>o</sup> — Commissaire du Gouvernement contre : Koriko Assoumanou et Ouyi Gnon Boukari	Commune de Bassar
Jeudi 7 mars 1985 à partir de 8 heures	Commissaire du Gouvernement contre : Pebaka Issaka, Bankoe Talipak, Namdougue Larblé, Tchimbiadja Lené, Darkoi Balakmé Nondou Banguimi, Damigou Tchimbiadja, Talebagnan Kalagate, Housou Danaba et Banane Tani.	D.R.D.R. Dapaong
Vendredi 8 mars 1985 à partir de 8 heures	Commissaire du Gouvernement contre : Lanvi Koffi :	TOGOPHARMA Anié

Disons que la présente Ordonnance sera à la diligence de Monsieur le Commissaire du Gouvernement, publiée conformément à la loi ;

Fait en notre cabinet au Palais de Justice à Lomé, le dix-neuf février mil neuf cent quatre vingt cinq.

*Pour Copie Certifiée Conforme,*  
Lomé, le 20 février 1985

*Le Greffier en Chef du Tribunal Spécial,*  
Komlan Fanou Dagba.

## ROLE D'AUDIENCE

Dates d'audience	AFFAIRES
Lundi 4 mars 1985 à partir de 8 heures	Commissaire du Gouvernement contre : Agbagli Mensa, Okebiyi Lassodé, Figa Kouami, Mensa, Davon Kuma Mensa, Koura-Bodji Djibril et Baritse Larpoa, épouse Nam. Détournement de deniers publics d'un montant de : 987.500 Francs.
Mardi 5 mars 1985 à partir de 8 heures	Commissaire du Gouvernement contre : Gaba Messan Atti. Détournement de deniers publics d'un montant de : 481.708 Francs.
Mercredi 6 mars 1985 à partir de 8 heures	1° — Commissaire du Gouvernement contre : Attivi Ekoué (Fortuné). Détournement de deniers publics d'un montant de : 1.021.727 Francs.
	2° — Commissaire du Gouvernement contre : Koriko Assoumanou et Ouyi Gnon Boukari. Détournement de deniers publics de montants respectifs de : 189.000 Francs et de 349.000 Francs.
Jeudi 7 mars 1985 à partir 8 heures	Commissaire du Gouvernement contre : Pebaka Issaka, Bankoe Talipak, Namdougue Larblé, Tchimbadija Lenè, Darkoi Balakmé, Mondou Banguimi, Damigou Tchimbadija, Talebagnan Kalagate, Houssou Danaba et Bannane Tani.  Détournement de deniers publics de montants respectifs de : 760.250, 434.000, 230.000, 105.000, 505.300, 106.000, 192.000, 230.000, 576.000 et 45.500 Francs.
Vendredi 8 mars 1985 à partir de 8 heures	Commissaire du Gouvernement contre ; Lanvi Koffi. Détournement de deniers publics d'un montant de : 485.929 Francs.

Lomé, le 26 février 1985

*Le garde des Sceaux, ministre de la justice,*

A. M. Ajavon